



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 03 juillet 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US BAS VIVARAIS - 560190 - BONNAUD Khalil (Senior) club quitté : FC D'AUBENAS - 552388
FC PONT DE CLAIX - 550854 – GHARSALLI Rayene (Senior) club quitté : AJAT VILLENEUVE
GRENOBLE - 533035
FC TERNAY - 522795 – MIHOUB Salah (Senior) club quitté : AM.LAIQ Mions - 525631
CEBAZAT SP - 510828 – ASSANI ALI Eli (Senior) club quitté : FC AUBIEROIS - 533145
US MONTFAUCON MONTREGARD - 580828 – CROZE Marceau & VARAGNAT Lilian (Seniors) club
quitté FC DUNIERES - 504841
FC DE BOUZEL - 553583 – BONNET Baptiste (Senior) & MARTIN Tom (U20) club quitté : PONT DU
CHATEAU - 520152
FC DE BOUZEL - 553583 – JURY Titouan (U20) club quitté : FC COURNON D'Auvergne - 547699
FC DE BOUZEL - 553583 – CHATAIGNIER Loric (Senior) club quitté : LEMPDES SPORT
FOOTBALL - 518527

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 1

A.S LE LYAUD ARMOY - 517681 – PIN Guillaume (Senior) club quitté : F.C. BALAISSON – 513821
Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur
et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel
(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,
dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 2

A.S. MEDICALE PLUS - 615403 – BENMELHAH Marvin (Senior) club quitté : U.S. ENNEZAT – 506501

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne souhaite plus quitter le club ;

Considérant que le club de l'A.S. MEDICALE PLUS a saisi un dossier sans pièce scannée ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission annule le dossier incomplet.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 3

F.C. MANZIAT – 504804 – NICOLAS Lucas (Senior) club quitté : C.S. CHEVROUX – 528069

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 4

AM.S. BELBEXOISE – 531699 – SAUTAREL Clément (Senior) club quitté : U.S. DE LA CERE – 561175

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 5

C.O. DONZEROIS – 504332 – BREL Ilian (Senior) club quitté : F.C. MONTELMAR – 528941

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 6

O. DE VAULX EN VELIN – 528353 – ATIGA MBINA Lannys (U20) club quitté : F.C. A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 7

A. OUVOIMOJA – 551537 – AHAMADI Abderemane (Senior) club quitté : F.C. AUBIEROIS – 533145

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette et que le mail envoyé au club recevant ne peut se substituer à ce document ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 8

U. OUVRIER Portugal ST MARTIN F.C – 524603 – DRAME Brahima (Senior) club quitté : SAINT MARTIN D'HERES – 550437

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 9

CEBAZAT SP - 510828 – ASSANI ALI Eli (Senior) club quitté : FC AUBIEROIS - 533145

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette et que le mail envoyé au club recevant ne peut se substituer à ce document ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 10

C.S. DE BESSAY – 506237 – CLAIRE Jade (U16 F) club quitté : A. AM LAPALISSOISE – 506269

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Libre U18 F/ U17 F/ U16 F le 30/06/2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 11

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – CHABRILLAT Mareva (U19 F) club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior F le 29/06/2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

DOSSIER N° 12

C.O VEYRE MONTON – 532169 – PEQUAY Aymeric (U14) – ESTEVES Samuel, MARION BERTHE Hugo, MARION Oscar, ROLLES Tom, ROBERT Leny et BLANC Gabin (U15) – PAIS Dorian, PICON Clément et LAVERGNE Guillaume (U16) – CUSSAC Louis et LAYRIS Maxence (U17) – GIAT Lilian et VALDIVESIO Clément (U18) - club quitté : U.S. MARTRES DE VEYRE – 506520

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégories jeunes ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou*

du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 13

FC DE BOUZEL - 553583 :

- **BONNET Baptiste (Senior) & MARTIN Tom (U20) club quitté : PONT DU CHATEAU - 520152**
- **JURY Titouan (U20) club quitté : FC CURNON D'Auvergne - 547699**
- **CHATAIGNIER Loric (Senior) club quitté : LEMPDES SPORT FOOTBALL – 518527**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN